

ARRETE N°2016-
portant autorisation d'ouverture
d'exploitation d'un Centre de San
et de Promotion Sociale

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 06 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : L'association pour la promotion de la santé de la mère et de l'enfant au Ganzourgou (APROME/G), bénéficiaire de l'autorisation n°2016-436/MS/CAB du 07/09/2016, portant autorisation de création d'un centre de santé et de promotion sociale privé à la parcelle 06, lot 1, section AM de la commune de Pouytenga, province du Kouritenga est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : le centre de santé et de promotion sociale privé ouvert par l'association pour la promotion de la santé de la mère et de l'enfant au Ganzourgou est dénommé « *WEND MANEGDA* »

Article 3 : L'association pour la promotion de la santé de la mère et de l'enfant au Ganzourgou devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres de santé et de promotion sociale ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés ;
- respecter la convention de collaboration entre le Ministère de la Santé et l'association APROME/G

Article 4 : L'association pour la promotion de la santé de la mère et de l'enfant au Ganzourgou fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre-Est.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du centre de santé et de promotion sociale privé ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le centre de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du centre au public est fixé à un (01) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation ou de transfert du centre d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du centre de santé de promotion sociale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

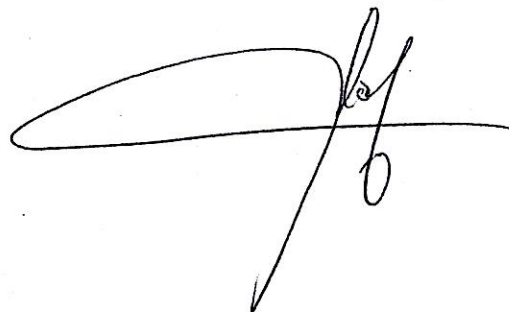
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Centres-Est, le Maire de la commune de Pouytenga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Implémentations :

- Original
- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- Tous Ministères
- SGG.CM
- ITSS
- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- Impôts
- Chambre de commerce
- Gouvernorat/ Centre-Est
- DRS/ Centre-est
- Commune de Pouytenga
- Intéressée
- J.O
- Archives / chrono

Ouagadougou, le 05 JAN



Dr Smaïla OUEDRAOGO